

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75007 PARIS

Paris le 13 mai 2016

Monsieur le Premier Ministre,

Nous sommes les conseils de l'Association Santé et Médecine du Travail SMT, du Syndicat National des Médecins du Travail des Mines et des Industries Electriques et Gazières CGT, du Syndicat de la Médecine Générale, de l'UGICT CGT et de l'Association d'aide aux victimes et aux organisations confrontées aux suicides et dépressions professionnels (ASD PRO). Par la présente réclamation préalable, les requérants sollicitent l'abrogation partielle de l'article R 4126-1 du code de la santé publique qui dispose que :

« L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ;

2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ;

3° Un syndicat ou une association de praticiens.

Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.

Lorsque la plainte est dirigée contre un étudiant non inscrit au tableau à la date de la saisine, le conseil départemental ayant qualité pour saisir la chambre disciplinaire est le conseil au tableau auquel est inscrit le praticien auprès duquel a été effectué le remplacement ou l'assistanat.

Les plaintes sont déposées ou adressées au greffe ».

L'article L 4123-2 précité dispose que :

« Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.

Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation.

En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois ».

Ainsi, la loi impose au président du conseil départemental de l'Ordre de convoquer le plaignant et le médecin incriminé dans le délai d'un mois. Elle l'oblige également de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire en s'y associant ou non.

C'est au regard de cette procédure qu'il faut examiner la légalité de l'article R 4126-1 du code de la santé publique.

Dans sa rédaction initiale, issue du décret n° 2007-434 du 25 mars 2007, la liste des plaignants potentiels contre un médecin était limitative. Seuls les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité pouvaient porter plainte contre un médecin du travail.

Moins d'un mois plus tard et contre toute attente, l'administration ouvrait une boîte de pandore, en supprimant le caractère limitatif des plaignants potentiels par l'introduction de l'adverbe « notamment ».

Désormais, peuvent notamment porter plainte contre un médecin : les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité.

Le texte a été modifié une dernière fois par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 mais le mot « notamment » a été conservé.

Ce simple adverbe est à la source d'une double illégalité dans le cas de plaintes d'employeurs contre tout médecin amené à se prononcer sur un lien entre santé et travail, qu'il soit généraliste, médecin du travail, psychiatre ou spécialisé en psychopathologie du travail. Son existence même heurte à la fois le droit au secret médical du patient et son corollaire pour le médecin : le secret professionnel. Ce dernier se retrouve alors dans une alternative insoluble contre des tiers absolus à la relation médecin patient : soit divulguer au plaignant des informations médicales au mépris du secret, soit se taire et donc, se priver du droit à une défense équitable garanti par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH). L'égalité des armes est rompue.

Le nombre exponentiel de médecins faisant l'objet de plaintes disciplinaires formées par des employeurs en atteste. Dans chaque cas, il est démontré que la procédure prévue par l'article R 4126-1 conduit inévitablement soit à la violation du secret médical soit à une inégalité des armes pour le médecin.

Et ce, dans la mesure où, comme il a été dit, l'article L 4123-2 ne laisse pas le choix au conseil départemental de l'Ordre qui doit transmettre la plainte de tel ou tel « tiers absolu » devant la chambre disciplinaire en cas d'échec de la conciliation.

On retrouve alors, dans le cadre de la médecine du travail par exemple, un employeur qui a accès à l'intégralité des pièces d'une procédure disciplinaire dès la phase de conciliation, face à un médecin qui ne peut utiliser sa pièce maîtresse : le dossier médical de son patient, car le secret professionnel est absolu.

L'article R.4127-4 du code de la santé publique dispose, qu'institué dans l'intérêt des patients, il couvre « *tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ».

Concrètement, on voit aujourd'hui monter en flèche un nombre conséquent d'employeurs qui instrumentalisent le Conseil de l'Ordre en portant plainte systématiquement contre un médecin qui établirait, de près ou de loin, un lien entre un salarié et son travail dans quelque cadre que ce soit (motivation d'un avis d'inaptitude, certificat médical initial, courrier à un confrère remis en main propre au patient, etc.).

Le problème fondamental de l'adjonction de l'adverbe « notamment » est qu'il introduit une personne physique ou morale dans la relation entre un médecin et son patient qui doit être absolument protégée du regard d'un tiers quelconque.

Bien qu'il y aurait beaucoup à dire sur le champ du secret médical à l'égard de tous (présidents de chambres disciplinaires, médecins membres du conseil de l'Ordre ou de chambres disciplinaires), on relèvera, pour les besoins du raisonnement, que ces derniers ont prêté serment et que, dès lors, la divulgation du secret médical ne pose pas un problème aussi insurmontable à leur endroit qu'à celui des employeurs qui seraient tentés d'instrumentaliser la procédure ordinale à des fins douteuses.

Enfin, nous avons constaté que la situation est parfois si ubuesque qu'elle aboutit à des vices de procédure tout aussi inévitables. Lorsque la phase de conciliation n'aboutit pas, il se peut que le conseil départemental, placé devant ses contradictions, engage seul l'action devant la chambre disciplinaire alors que l'article L 4123-2 du code de la santé publique lui commandait de transmettre la plainte, le cas échéant en s'y associant.

La procédure de conciliation devient ainsi un simulacre où le conseil de l'Ordre, après s'être fait sa propre idée, agit à la place de l'employeur.

Aussi, nous vous demandons d'abroger partiellement l'article 4126-1 en supprimant le « notamment » dans son second paragraphe qui reprendrait sa forme initiale comme ceci :

« L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2.

Nul besoin de préciser qu'il restera loisible à quiconque d'adresser un courrier au Conseil de l'Ordre pour contester le comportement de tel ou tel médecin. Mais la suppression du « notamment » fera que le conseil départemental agira alors « de sa propre initiative » s'il le souhaite et dans des conditions où aucun tiers absolu (employeur ou autre) ne pourra lancer la procédure disciplinaire sans qu'on puisse l'arrêter.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le premier ministre, en l'assurance de notre parfaite considération.

Jean-Paul TEISSONNIERE



Sylvie TOPALOFF

